



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados
Dossier suivi par : F.VERGNE

CAEN, le **- 5 JUIL. 2017**

Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Par décision en date du 06 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement d'abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de 6 mois du fait de l'absence de sa notification auprès de la Commission européenne, sans remettre toutefois en cause le fond de ses dispositions.

Dans ce cadre, un nouvel arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants a été pris le 04 mai 2017. Celui-ci dispose dans son article 1 de définir les points d'eau à prendre en compte pour son application au moyen d'un arrêté préfectoral dûment motivé.

Les points d'eau doivent être définis parmi les cours d'eau relevant de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000^{ème} de l'Institut géographique national (IGN).

C'est l'objet du projet d'arrêté préfectoral **définissant ces points d'eau** qui a été soumis à la consultation du public du **samedi 10 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017** inclus, par voie électronique.

Son article 1 définit ainsi les points d'eau concernés par la réglementation sur les zones non traitées (ZNT) selon les critères suivants :

- les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau, permanents ou intermittents, nommés ou non, figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National,
- et les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement

Les cours d'eau busés ou enterrés ne sont pas concernés. Sont également exclues les erreurs matérielles issues du travail d'identification conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

153 réponses pour 63 réponses complètes et 90 réponses incomplètes ont été reçues lors de cette consultation.

56 demandes sur **63** (87%) portent sur les mêmes points, à savoir le retrait des fossés, des éléments non nommés sur la carte IGN et des plans d'eau inférieurs à 1 Ha.

Le Comité Régional d'étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie (CREPAN) a émis des propositions et observations qui concernent la mise en œuvre de dispositions relatives à la protection de la santé des personnes exposées aux épandages de pesticides et en particulier des lieux d'habitation, l'extension de la réglementation à d'autres éléments hydrographiques, à une homogénéisation des arrêtés ZNT et sur la prise en compte des zones identifiées dans le registre des zones protégées du SDAGE ainsi qu'au sein des sites Natura 2000.

Par courrier en date du 28 juin 2017, la Chambre d'agriculture du Calvados demande :

- l'exclusion des fossés de la liste des points d'eau concernés par cet arrêté,
- que la définition des cours d'eau s'appuie sur la carte des cours d'eau au titre de la police de l'eau ; ou dans l'attente de sa finalisation, sur les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- l'extension de la prise en compte des erreurs matérielles pour les autres éléments hydrographiques tels que plans d'eau et points d'eau.

Enfin, par courrier en date du 30 juin 2017, le syndicat des forestiers privés du Calvados et de la Manche demande qu'il ne soit pas fait référence à des cartographies même à caractère provisoire, qui ne se limiteraient pas strictement aux 3 critères cumulatifs relevant de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Ces observations appellent les réponses suivantes :

1) – sur la demande de retrait des fossés, des éléments non nommés sur la carte IGN et des plans d'eau inférieurs à 1 Ha

Le précédent arrêté ministériel en date du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime disposait, dans son article 1, que la réglementation sur les zones non traitées s'appliquait aux points d'eau suivants :

- points d'eau : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut géographique national.

La nouvelle rédaction proposée issue du dernier arrêté ministériel en date du 04 mai 2017 est désormais la suivante :

- *les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau, permanents ou intermittents, nommés ou non, figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National,*
- *et les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement*

Les cours d'eau busés ou enterrés ne sont pas concernés. Sont également exclues les erreurs matérielles issues du travail d'identification conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

Au final, la nouvelle proposition soumise à la présente consultation est donc très proche de la rédaction initiale, les plans d'eau et fossés étant déjà inclus dans la précédente réglementation sur les zones non traitées (ZNT).

Seule a été intégrée la particularité du critère « non nommé » dans ce nouveau projet d'arrêté préfectoral, pour une meilleure compréhension.

Bien que ce caractère de nommage n'ait pas été clairement identifié dans le précédent arrêté ministériel, il est cependant à noter que la réglementation sur les ZNT s'appliquait également à ce type d'éléments du réseau hydrographique sans que ce soit clairement explicité : c'est le cas en particulier du réseau hydrographique intermittent et des fossés, qui sont souvent non nommés.

En ce qui concerne le critère de surface de 1 Ha pour les plans d'eau, aucune réglementation n'en fait état à ce jour, excepté dans l'annexe I- partie VIII de l'*arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles* en date du 23 octobre 2013, qui dispose de mettre en place une bande enherbée d'au moins 5 mètres le long des plans d'eau de plus de 10 Ha.

L'alinéa II.9°) de l'article L.110-1 du code de l'environnement introduit la notion de non-régression en matière de protection de l'environnement, notion pour laquelle les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peuvent induire qu'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Pour l'ensemble de ces motifs, il ne peut être donné de suite favorable à l'ensemble de ces points, qui diminuerait le niveau de protection antérieure.

2) – sur la mise en œuvre de dispositions relatives à la protection de la santé des personnes exposées aux épandages de pesticides et en particulier des lieux d'habitation, l'extension de la réglementation à d'autres éléments hydrographiques, à une homogénéisation des arrêtés ZNT et sur la prise en compte des zones identifiées dans le registre des zones protégées du SDAGE ainsi qu'au sein des sites Natura 2000.

La demande du CREPAN d'introduire des dispositions relatives à la protection de la santé des personnes exposées aux épandages de pesticides ne relève pas du champ de l'arrêté préfectoral de définition des points d'eau.

Sa demande d'étendre la réglementation des zones non traitées à d'autres éléments du réseau hydrographique de type collecteurs d'eaux pluviales, bassins de rétention ou de traitement des eaux pluviales, les sorties de gouttières, avaloirs, caniveaux, bouches d'égouts, zones humides, des zones issues du registre des zones protégées du SDAGE (...) n'est pas recevable du fait que l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé dispose que les points d'eau doivent être notamment définis « parmi les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut géographique National. »

Tel n'est pas le cas pour les éléments du réseau hydrographique demandés.

Il convient toutefois de noter que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 sus-visé a prescrit l'interdiction de toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique, et que ceux-ci comprennent les points d'eau, mais aussi les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Enfin, le CREPAN sollicite une homogénéisation des arrêtés ZNT sur la région Normandie sur le modèle de l'arrêté dit « fossés » du département de l'Orne.

Ce type d'arrêté relève de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé qui dispose « *qu'en cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions ou interdictions d'utilisation prescrites(...).* ».

La demande du CREPAN ne relève donc pas de nouveau du champ de l'arrêté préfectoral de définition des points d'eau.

3)- la réglementation s'appuie (ou non) sur la carte des cours d'eau au titre de la police de l'eau ; ou dans l'attente de sa finalisation, sur les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

L'arrêté ministériel en date du 04 mai 2017 dispose de définir les points d'eau à partir des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut Géographique National.

Il n'est donc pas fait état d'une carte des cours d'eau au titre de la police de l'eau ou BCAE.

La définition issue de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement suffit à identifier les cours d'eau à laquelle la présente réglementation s'applique.

La demande de recourir à une cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau ou BCAE est donc sans objet.

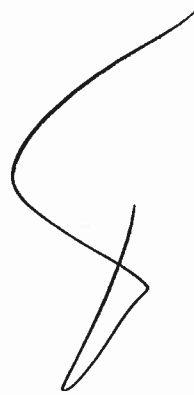
4) – l'extension de la prise en compte des erreurs matérielles pour les autres éléments hydrographiques tels que plans d'eau et points d'eau

Le projet d'arrêté préfectoral dispose, dans son article 1, d'exclure de la réglementation sur les ZNT les erreurs matérielles issues du travail d'identification conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

L'extension de la prise en compte des erreurs matérielles aux autres éléments hydrographiques tels que plans d'eau et points d'eau, sans que celles-ci ne soient issues du travail d'identification conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement est recevable sous réserve que ces erreurs s'inscrivent dans un cadre régulier (erreur cartographique, travaux réglementés,...).

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public, avec l'intégration de la modification du point 4) sur l'extension des erreurs matérielles aux autres éléments hydrographiques tels que plans d'eau et points d'eau.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that descends and then loops back up to cross itself, forming a stylized, abstract shape.

Laurent FISCUS